

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la côte Salanquaise

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T202/2021

Portant réglementation de la circulation et du stationnement de tous les véhicules automobiles

Le Maire de la commune de Torreilles :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la demande déposée par La société SOTRANASA 35 Boulevard St Assiscle 66000 PERPIGNAN , pour la réalisation de travaux de remplacement d'un poteau Orange (N°19870) et d'opérations de tirage de câbles, rue Louis Pasteur ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement de ces travaux, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 30km/h, et le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de monsieur le maire d'assurer à cette occasion la sécurité et qu'il convient dès lors, de réglementer le stationnement de tous les véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 22 novembre 2021 au lundi 13 décembre 2021, la circulation de tous les véhicules est limitée à 30km/h, afin de permettre à la société Sotranasa de réaliser les travaux de remplacement d'un poteau Orange N°19870 et d'opérations de tirage de câble, rue Louis Pasteur.

ARTICLE 2 : Du lundi 22 novembre 2021 au lundi 13 décembre 2021, le stationnement de tous les véhicules est interdit dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : La société Sotranasa doit s'assurer de la mise en place, sous sa responsabilité et à ses frais, de la signalisation complète du chantier et du dispositif de déviation des véhicules.

ARTICLE 4 : Sanctions pénales et administratives :

Le non-respect des dispositions édictées par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudices des mesures administratives aux quelles elles peuvent donner lieu pouvant notamment entraîner le retrait de permission de voirie et de stationnement, la réparation de dégradation du domaine public et/ou du mobilier urbain, et/ou la remise en état des lieux, à la charge du pétitionnaire, sans possibilité d'indemnité et/ou dédommagement.

ARTICLE 5 : Application :

Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES, le 09 novembre 2021
Po/Le Maire et par délégation
L'adjoint délégué à la sécurité,
Geoffrey TORRALBA

